

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recommandé : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
6 mars.....	Décret n° 68-256 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information	305
6 mars.....	Décret n° 68-257 portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire	305
6 mars.....	Décret n° 68-258 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères	306
6 mars.....	Décret n° 68-259 modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	307
6 mars.....	Décret n° 68-260 déclarant la journée du 11 mars 1968 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la fête de la Tabaski	309
6 mars.....	Arrêté présidentiel n° 3067 P.R. nommant le conseiller technique adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République	309
6 mars.....	Arrêté présidentiel n° 3068 P.R. portant délégation de signature	309
6 mars.....	Arrêté présidentiel n° 3069 P.R. portant nomination des membres du cabinet du Président de la République	309

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-256 du 6 mars 1968
portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 43;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Amadou Cissé Dia, *Ministre de l'Intérieur*;
Alioune Badara M'Bengue, *Ministre des Affaires étrangères*;
Abdourahmane Diop, *Ministre de la Justice*; *Garde des Sceaux*;
Amadou Karim Gaye, *Ministre des Forces armées*;
Jean Collin, *Ministre des Finances*;
Amadou Mahtar M'Bow, *Ministre de l'Éducation nationale*;
Habib Thiam, *Ministre du Développement rural*;
Abdoulaye Ly, *Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales*;
Abdou Diouf, *Ministre du Plan et de l'Industrie*;
Emile Badiane, *Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle*;
Ibrahima Tall, *Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*;
Mady Cissokho, *Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*;
Magatte Lô, *Ministre de la Fonction publique et du Travail*;
Assane Seck, *Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture*;
Amadou Racine N'Diaye, *Ministre de la Jeunesse et des Sports*.

Art. 2. — M. Daniel Cabou est nommé *Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République*.

Art. 3. — Sont nommés :

MM. Thierno Diop, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République*;
Abdoulaye Diack, *Commissaire à l'Information*.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-257 du 6 mars 1968
portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution, et notamment son article 33;
Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, est chargé de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire.

Art. 2. — Au cas où M. Amadou Cissé Dia serait dans l'impossibilité d'assurer cette mission, la suppléance sera assurée par le Ministre le suivant immédiatement sur la liste établie par le décret portant nomination des Ministres et ainsi de suite dans l'ordre de ladite liste.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-258 du 6 mars 1968

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 37 et 43;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République et les Ministères, ainsi qu'il suit :

Présidence de la République

a) Services propres :

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Bureau de liaison;
- Bureau technique central des chiffres;
- Service des archives nationales;
- Bureau du contentieux;
- Bureau des affaires scientifiques et techniques;
- Bureau organisation et méthodes;
- Intendance des palais nationaux.

b) Services rattachés :

- Commissariat à l'Information;
- Contrôle financier;
- Inspection générale d'Etat;
- Gouverneurs de Région;
- Secrétariats du Conseil supérieur de la défense nationale et du Conseil supérieur de la magistrature;
- Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- Ecole Nationale d'Administration et Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Imprimeries officielles et journaux officiels;
- Parc national de Niokolo-Koba.

c) Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République :

- Direction de l'Assistance technique;
- Service des relations avec les assemblées.

Ministère de l'Intérieur

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des affaires politiques et administratives;
- Direction de la sûreté nationale;
- Direction des affaires communales;
- Direction de la protection civile;
- Service de l'administration pénitentiaire;
- Service de coordination des télécommunications des réseaux de sécurité;
- Bureau de la garde républicaine.

Ministère des Affaires étrangères

- Direction des Affaires politiques, culturelles et sociales;
- Direction des Chancelleries et des affaires administratives;
- Direction de la coopération économique et technique internationales;
- Service du protocole;
- Bureaux communs (presse, traduction, études juridiques, chiffre, valise et courrier, contrôle des postes);

Ministère de la Justice

- Direction des affaires civiles et du scean;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction des services judiciaires;
- Service de l'éducation surveillée.

Ministère des Forces armées

- Direction des services administratifs;
- Service information et renseignements;
- Bureau des armées;
- Bureau de la gendarmerie et de la justice militaire;
- Bureau de gestion du Building administratif;
- Etat-major général;
- Direction de la gendarmerie nationale.

Ministère des Finances

- Bureaux communs (gestion, personnel, matériel);
- Centre comptable André Peytavin;
- Service de la mécanographie;
- Service central de la solde;
- Centre comptable des établissements publics;
- Direction des études, contrôle et enquêtes;
- Direction du budget;
- Direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Direction du mouvement général des fonds;
- Direction des finances extérieures;
- Direction des impôts et des domaines;
- Direction des douanes;
- Direction de la dette viagère;
- Service des logements.

Ministère de l'Education nationale

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré;
- Direction des enseignements supérieurs;
- Inspection de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré;
- Inspection médicale scolaire;
- Centre de recherche et de documentation.

Ministère du Développement rural

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des services agricoles;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
- Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Direction de l'animation et de l'expansion rurale.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction de la santé publique;
- Direction des affaires sociales.

Ministère du Plan et de l'Industrie

- Bureau d'études;
- Bureau de l'administration générale et de l'équipement;

- Direction de la planification;
- Direction de l'aménagement du territoire;
- Direction des projets et programmes;
- Direction de la statistique;
- Direction de l'industrie;
- Direction de l'énergie et de l'hydraulique générale;
- Direction des mines;
- Bureau des ressources humaines;
- Bureau de l'animation urbaine.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- Direction de l'administration générale;
- Direction de l'enseignement technique et professionnel;
- Service des bourses et stages.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Direction du commerce;
- Direction des affaires économiques;
- Direction du contrôle économique;
- Direction du tourisme.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des travaux publics;
- Direction de l'urbanisme;
- Direction des transports;
- Service du transit administratif.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

- Bureau d'études et de législation;
- Bureau de gestion et de comptabilité;
- Direction de la fonction publique;
- Direction du travail et de la sécurité sociale;
- Service de la main-d'œuvre;
- Service des statistiques du travail.

Ministère de l'Éducation populaire et de la Culture

- Bureau d'études et de législation;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des arts et lettres;
- Direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique;
- Direction de l'éducation populaire.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des sports et de l'éducation physique;
- Bureau d'études;
- Service de la jeunesse.

Art. 2. — Le contrôle des organismes énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des Ministères, ainsi qu'il suit :

Présidence de la République

- Radiodiffusion nationale;
- Agence de presse sénégalaise;
- Société Immobilière du Cap-Vert.

Ministère de la Justice

- Ordre des experts agréés.

Ministère des Forces armées

- Office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ministère des Finances

- Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Ministère de l'Éducation nationale

- Université de Dakar;
- Centre des œuvres universitaires de Dakar.

Ministère du Développement rural

- Office national pour la coopération et l'assistance au développement;
- Société de développement rizicole du Sénégal;
- Secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel;
- Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;
- Société de développement agricole et industriel de la Casamance;
- Société d'aménagement et d'exploitation du Delta;
- Société de développement et de vulgarisation agricole;
- Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
- Société de développement des Niayes;
- Société sénégalaise d'armement à la pêche.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- Ordre des médecins.

Ministère du Plan et de l'Industrie

- Institut de technologie alimentaire.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Office de commercialisation agricole du Sénégal;
- Office sénégalais de l'artisanat;
- Chambres de commerce;
- Société africaine immobilière et hôtelière;
- Comptoir d'exportation du poisson.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- Office des postes et télécommunications;
- Régie des chemins de fer;
- Régie des transports du Sénégal;
- Port de commerce de Dakar;
- Office des habitations à loyer modéré.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

- Caisse de Compensation des Prestations familiales et Accidents du travail.

Ministère de l'Éducation populaire et de la Culture

- Compagnie du Théâtre Daniel Sorano.

Art. 3. — Le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ou complété, est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-259 du 6 mars 1968
modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, complété par le décret n° 67-1055 du 21 septembre 1967;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique;

Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 portant création et organisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les articles 2, 3, 6, 9, 11 et 17 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** — Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet;
- éventuellement, un directeur adjoint de cabinet;
- des conseillers personnels;
- des conseillers techniques;
- des chargés de mission;
- un chef de cabinet;
- des attachés de cabinet;
- un chef du Secrétariat particulier.

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République. Ils ont droit aux avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960; à cet effet, les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet.

« **Article 3.** — Les services rattachés directement au Cabinet sont :

- le bureau de presse;
- le bureau du protocole présidentiel;
- le bureau de sécurité.

Les chefs de ces bureaux sont nommés par arrêté du Président de la République et placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

« **Article 6.** — Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche, par les conseillers techniques et chargés de mission du Cabinet du Président de la République, ainsi que par des conseillers techniques ou chargés de mission du Secrétariat général, nommés par arrêté du Président de la République, qui n'ont pas la qualité de membres du Cabinet.

L'un des conseillers techniques du Secrétariat général porte le titre d'adjoint au Secrétariat général. Il est notamment chargé des problèmes administratifs et financiers posés par les services propres du Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés. Il supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de la signature du Secrétaire général. Le conseiller technique adjoint au Secrétaire général a droit aux indemnités et avantages prévus en faveur des directeurs de cabinets ministériels par la réglementation en vigueur.

« Les chargés de mission du Secrétariat général ont droit, dans les mêmes conditions, aux avantages prévus en faveur des chefs de cabinet ».

« **Article 9.** — Les services propres du Secrétariat général sont :

- le bureau de liaison, auquel est rattaché le service du courrier général;
- le bureau du visa;
- le service de l'administration générale et de l'équipement, auquel est rattaché le parc automobile national;
- le bureau technique central des chiffres;
- le service des archives nationales;
- le bureau du contentieux;
- le bureau des affaires scientifiques et techniques;
- l'intendance des palais nationaux;
- le bureau Organisation et Méthodes.

« **Article 11.** — Le bureau du visa est chargé du contrôle avant enregistrement de tous les arrêtés, décisions ou circulaires transmis au Secrétariat général pour enregistrement et publication ».

« **Article 17.** — Les autorités et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- le contrôle financier;
- l'inspection générale d'Etat;
- les Gouverneurs de région;
- les secrétariats du conseil supérieur de la magistrature et du conseil supérieur de la Défense nationale;
- la grande chancellerie de l'Ordre national;
- l'école nationale d'administration et le centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- les imprimeries officielles et le journal officiel;
- le parc national du Niokolo-Koba;
- le commissariat à l'information;
- la direction de l'assistance technique;
- le service des relations avec les assemblées ».

Art. 2. — Est inséré, après l'article 3 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, l'article 3-1 ci-après :

« **Article 3-1.** — La Maison militaire du Président de la République est régie par le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966. Son commandant relève directement du Président de la République ».

Art. 3. — Est inséré, après l'article 6 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, l'article 6-1 ci-après :

« **Article 6-1.** — Le Secrétaire général peut nommer par arrêté un chef de cabinet qui a droit aux indemnités et avantages prévus en faveur des chefs de cabinet ministériel par la réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Sont insérés, après l'article 15 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, les articles 15-1, 15-2 et 15-3 ci-après :

« **Article 15-1.** — Le bureau des affaires scientifiques et techniques est chargé de la coordination de la recherche scientifique et des études générales, d'assurer le secrétariat des commissions instituées à cet effet et, en particulier, du Conseil interministériel de la recherche scientifique et technique créé par le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966, de tenir à jour l'inventaire des moyens de recherche et d'étude dont dispose le Sénégal, de dresser le tableau des programmes d'études et de recherches en cours et d'analyser les moyens humains, financiers et matériels utilisés pour le mettre en œuvre. Il étudie et propose au Président de la République, en liaison avec les départements intéressés, les éléments d'une politique scientifique nationale en conformité avec les options de base prises en matière de développement économique et social. »

« **Article 15-2.** — L'Intendance des Palais nationaux est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais et logements destinés à l'hébergement des hôtes du Sénégal et notamment de la Résidence de Médina, du Petit Palais et de la Cité Bouquereau. »

« **Article 15-3.** — Le Bureau Organisation et Méthodes est chargé de l'étude des questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des structures administratives, ainsi que des établissements et entreprises publics. Il diffuse les résultats des études faites dans ce domaine, élabore les propositions qui lui sont demandées par le Secrétaire général, de sa propre initiative ou pour le compte de toute autre autorité, prépare les mesures d'application et en suit l'exécution. »

Dans le cadre de cette mission, il est également chargé de suivre l'application des différentes mesures proposées par le Comité permanent de l'animation des administrations publiques ou toute autre commission de réforme administrative, et approuvées par le Président de la République. »

Art. 5. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-260 du 6 mars 1968

déclarant la journée du 11 mars 1968 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la fête de la Tabaski.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 30 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fête de Tabaski devant être célébrée, cette année, le dimanche 10 mars 1968, la journée du lundi 11 sera exceptionnellement, sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 3067 P.R. nommant le conseiller technique adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, et notamment son article 6, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, adjoint au Secrétaire général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 3068 P.R. portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 36 et 44;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information,

ARRÊTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 3069 P.R. portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alioune Sène est nommé directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés conseillers personnels au Cabinet du Président de la République :

MM. André Coulbary;

Guy Etcheverry;

Jean Rous.

Art. 3. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Président de la République :

MM. Michel Dembélé;

Na Diallo;

Le Lieutenant-Colonel Charles Fricaud-Chagnaud;

Louis Ledoux;

Souleymane Sidibé;

Henri Sournies;

Ibrahima Sow;

André Terrisse.

Art. 4. — M. Papa Guèye Sarr est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 5. — M. Abdoul Aziz Wane est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Art. 6. — Sont nommés attachés au Cabinet du Président de la République :

MM. Ousseynou Seck;

Birahim Bâ;

Djibril Sall;

Ferdinand Floissac.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.